



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HIERSAC
N° 2011/057

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Ont pris part
à la délibération : 12
Date de convocation :
11/10/2011

Séance du 17 octobre 2011

Date d'affichage : 11/10/2011

L'an deux mil onze, le dix sept octobre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Patricia DUCLOS, Maire.

Présents : Mme DUCLOS. M. EBRARD M. GUERIN.
M. BODET. Mme POMMIER. M. MEGE. M. LHOUMEAU
M. CHAGNEAUD M. HARDY Mme CHAGNAUD.
Mme BEAUMARD. Mle ARCHAMBAULT

Excusés : M. CAILBAULT – Mme LEGAS

Secrétaire de séance : M. CHAGNEAUD

OBJET : REFORME DE LA FISCALITE DE L'AMENAGEMENT : INSTITUTION DE LA TAXE, DES TAUX ET EXONERATIONS

- Mme le Maire informe l'assemblée de la nécessité de fixer une taxe d'aménagement pour les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols. Cette nouvelle disposition devra entrer en vigueur à compter du 01 mars 2012 pour toutes les autorisations d'urbanisme déposées à compter de cette date. Ceci entraîne l'institution de la taxe, des taux et des exonérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le taux de 1.5 % sur l'ensemble du territoire communal et **D'APPLIQUER** un abattement de 50 % pour :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1 de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit, ou du P.T.Z. +)
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2 de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du Prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (les logements financés avec un P.T.Z.+)
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes,
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle sera transmise au service de l'état chargé de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 21/10/2011
et publication ou notification
du 21/10/2011
Le Maire,

Patricia DUCLOS

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que-dessus,
Pour copie conforme,
Le Maire,

Patricia DUCLOS

